

Numéro du rôle : 4970
Arrêt n° 113/2011 du 23 juin 2011

A R R E T

En cause : le recours en annulation totale ou partielle des articles 5 et 11, § 2, 3°, de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, introduit par l'union professionnelle « Belgian Gaming Association ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, E. Derycke, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 juin 2010 et parvenue au greffe le 25 juin 2010, l'union professionnelle « Belgian Gaming Association », dont le siège est établi à 1030 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers 47, a introduit un recours en annulation totale ou partielle des articles 5 et 11, § 2, 3^o, de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac (publiée au *Moniteur belge* du 22 décembre 2009).

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 17 mai 2011 :

- ont comparu :

Me G. Fink *loco* Me F. Fink, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me V. De Schepper *loco* Me J.-F. De Bock, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs F. Daoût et E. Derycke ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, envisagés isolément ou en combinaison avec le principe de la liberté de commerce et d'industrie, consacré notamment par les articles 12 et 23, alinéa 3, 1^o, de la Constitution, les articles 15, paragraphe 1, et 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ».

- B -

B.1. L'union professionnelle « Belgian Gaming Association » (BGA) demande à titre principal l'annulation, à l'article 5 de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac, des mots « de classe I tels que définis à l'article 28 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ».

Elle demande, à titre subsidiaire, l'annulation de l'article 5 et, en ce qu'il vise les établissements de jeux de hasard, de l'article 11, § 2, 3°, de la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac (publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2009 et errata au *Moniteur belge* des 4 et 18 janvier 2010), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 décembre 2009 modifiant la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac (publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2009).

B.2. Par son arrêt n° 37/2011 du 15 mars 2011, la Cour a annulé les dispositions attaquées en maintenant leurs effets jusqu'au 30 juin 2011.

B.3. Le recours est dès lors sans objet.

Par ces motifs,

la Cour

constate que le recours est sans objet.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 23 juin 2011, par le juge J.-P. Snappe, en remplacement du président R. Henneuse, légitimement empêché d'assister au prononcé du présent arrêt.

Le greffier,

Le président f.f.

P.-Y. Dutilleux

J.-P. Snappe